Gouvernement du Québec

Décret 471-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) le gouvernement désigne, par règlement, parmi les classes de pesticides qu'il établit, celles pour lesquelles un permis ou un certificat est requis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de cette loi le contenu de ces règlements peut varier selon les éléments mentionnés à l'article 101 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette loi le contenu du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et des autres règlements peut varier selon la nature, l'importance et l'étendue des activités effectuées, les catégories de personnes qui les effectuent, le milieu dans lequel les activités sont effectuées, les moyens ou systèmes utilisés, les pesticides ou classes de pesticides ou selon les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificats;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 109 de cette loi, outre les pouvoirs réglementaires par ailleurs prévus dans cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories et des sous-catégories de permis et de certificats et fixer pour chacune la date à compter de laquelle les permis ou certificats deviennent exigibles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de cet article, outre les pouvoirs réglementaires par ailleurs prévus dans cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un certificat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de cet article, outre les pouvoirs réglementaires par ailleurs prévus dans cette loi, le gouvernement peut, par règlement, indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 32, 101 et 109, 1er al., par. 3°, 8° et 10°).

1. L'article 36 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° un certificat de sous-catégorie E4 « Certificat d'agriculteur pour mise en terre de semences enrobées de pesticides » autorise le titulaire à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 3A et 3B ou à surveiller l'exercice de ces travaux sur les lieux où ils sont accomplis; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « « Certificat », de « d'agriculteur ».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) » par « 74.1 du Code de gestion des pesticides

© Éditeur officiel du Québec, 2025

(chapitre P-9.3, r. 1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, édicté par le décret numéro 470-2025 du 26 mars 2025 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « ou E2 » par « , E2 ou E4 »;

2° dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° :

a) par l'insertion, au début, de « des classes 1 à 3 »;

b) par le remplacement de « 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides » par « 74.1 du Code de gestion des pesticides, modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, édicté par le décret numéro 470-2025 du 26 mars 2025 »;

3° par l'insertion, au début du paragraphe 5°, de « des classes 1 à 3 »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8°, de « ou E2 » par « , E2 ou E4 ».

3. L'article 48 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes 9° et 10° du deuxième alinéa, de « le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, ».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 12° du deuxième alinéa, de « le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, ».

5. L'article 55.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6° du troisième alinéa, de « et le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85417

© Éditeur officiel du Québec, 2025